



RCS : LORIENT

Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00102

Numéro SIREN : 809 376 361

Nom ou dénomination : 3 C T

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2015 sous le numéro de dépôt 544

05/09/2015 - A544

3 C T

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 130 000 €

**Siège social : Douar Gwenn – PLOEMEUR
(Morbihan)**

STATUTS

Les soussignés :

1. Mademoiselle Carole LE FALHER,

Née le 31 Janvier 1978 à ENGHIEEN LES BAINS (Val d'Oise)

De nationalité française

Domiciliée Douar Gwenn à PLOEMEUR (Morbihan)

Célibataire majeure non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'elle le déclare,

2. M. Cédric LE GALLO

Né le 5 Décembre 1978 à PARIS (14ème)

De nationalité française

Demeurant Douar Gwenn à PLOEMEUR (Morbihan)

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qu'ils ont décidé d'instituer.

2
LGC
CLF

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

3 C T

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques, l'acquisition, la souscription, la gestion de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous produits de placement ;
- L'animation et la coordination du groupe constitué par l'ensemble des sociétés dont elle assure le contrôle et, en particulier, la détermination de la politique générale de ce groupe ;
- L'exercice de tout mandat social au sein et au profit de ses filiales et/ou de toutes entreprises liées ;
- Toutes prestations de services à ses filiales ou à des entreprises liées ;
- L'acquisition, la propriété, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

**Douar Gwenn
PLOEMEUR (Morbihan)**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA CONSTITUTION

6.1. Désignation des apports en nature réalisés par les associés

Les associés font à la société, à titre pur et simple, les apports en nature suivants :

- Melle Carole LE FALHER fait à la société présentement constituée un apport en nature portant sur la pleine propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 qu'elle détient dans le capital social de la société ALLEZA MEDICAL SANTE, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé Rue du Commandant Charcot – Zone de Kerhoas à LARMOR PLAGE (Morbihan), identifiée sous le n° 522 517 135 RCS LORIENT.
- M. Cédric LE GALLO fait à la société présentement constituée un apport en nature portant sur la pleine propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 501 à 750 qu'il détient dans le capital social de la société ALLEZA MEDICAL SANTE, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé Rue du Commandant Charcot – Zone de Kerhoas à LARMOR PLAGE (Morbihan), identifiée sous le n° 522 517 135 RCS LORIENT.

ci-après désignées « *les Titres* »

6.2. Estimation de la valeur des Titres apportés

L'apport des Titres a été évalué globalement à CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €), dont :

- SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €) au titre de l'apport réalisé par Melle Carole LE FALHER
- SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €) au titre de l'apport réalisé par M. Cédric LE GALLO.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport, **ci-annexé**, établi le 28 Janvier 2015, sous sa responsabilité, par la société A.A.C.C., commissaire aux apports désigné par les associés soussignés, le 15 Janvier 2015.

Le rapport a été déposé, conformément aux dispositions légales, trois (3) jours au moins avant la constitution de la Société au futur siège social.

6.3. Origine de propriété des Titres apportés

Les Titres appartiennent aux associés apporteurs pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société ALLEZA MEDICAL SANTE.

6.4. Propriété - jouissance

La société sera propriétaire des Titres à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, date à laquelle elle jouira de la personnalité civile.

Elle sera réputée en avoir eu la propriété et la jouissance rétroactivement à compter du jour de la signature des statuts et prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Titres et réalisées à compter de cette même date.

6.5. Charges et conditions de l'apport des Titres

La société prend les Titres qui lui sont présentement apportés dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres apportés.

La société aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la société ALLEZA MEDICAL SANTE et revenant aux Titres apportés, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

6.6 Déclarations des apporteurs

Melle Carole LE FALHER et M. Cédric LE GALLO déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité de s'obliger, et notamment qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- que la société a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société ALLEZA MEDICAL SANTE par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Janvier 2015;
- qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résident de France ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des Titres apportés ;
- que les Titres sont entièrement libérés ;
- qu'ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ;
- qu'ils sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts ;
- qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres.

6.7. Rémunération des apports des Titres

En rémunération de son apport, Melle Carole LE FALHER recevra SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) actions de la société d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, représentant une valeur de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €).

En rémunération de son apport, M. Cédric LE GALLO recevra SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) actions de la Société d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, représentant une valeur de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €).

6.8. Déclarations fiscales

Melle Carole LE FALHER et M. Cédric LE GALLO déclarent que :

- les apports susvisés sont soumis aux dispositions des articles 150 0 A et suivants du Code Général des Impôts, la société étant de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- la société ALLEZA MEDICAL SANTE dont les titres sont apportés est également soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ;
- les présents apports en nature sont rémunérés par des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions représentant une quotité du capital de la Société ;
- bénéficiaire de plein droit, au titre du présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B ter du report d'imposition de la plus-value d'échange correspondante. A cet égard, ils déclarent avoir été informés de l'obligation qui est la leur de déclarer, chaque année, la plus-value d'échange dans leur déclaration d'ensemble des revenus (imprimés Cerfa n°2042 et 2042 C).

La société demande, en outre, l'exonération des présents apports en matière de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du CGI.

Enfin, Melle Carole LE FALHER et M. Cédric LE GALLO affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu du montant et de la rémunération des apports faits à la société, tels que déterminés à l'article 6 ci-dessus, le montant du capital social ressort à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €).

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions fixées par la Loi, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- attribution d'actions gratuites,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 30 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le **premier président** de la société est M. Cédric LE GALLO, susnommé, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le **premier Directeur Général** de la société est Melle Carole LE FALHER, susnommée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée non limitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 35 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de premiers Commissaires aux comptes, leurs fonctions devant prendre fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

Commissaire aux comptes titulaire : la Société A.A.C.C, S.A.R.L. au capital de 8 888 €, dont le siège social est à PLOEMEUR (Morbihan) – Place Jean Monnet, identifiée sous le N° 484 956 198 RCS LORIENT,

Commissaire aux comptes suppléant : Mme Amandine MIEL, exerçant 2 rue Jacques Brel ZC du Plénéo à LORIENT (Morbihan).

Ces derniers ont déclaré, dès avant ce jour, accepter les fonctions de Commissaires aux comptes de la société, sous réserve de leur nomination par les associés, condition qui se trouve être réalisée.

Ils ont déclaré, en outre, ne pas être en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2015**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 38 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

ARTICLE 39 – FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la Société.

ARTICLE 40 – ENREGISTREMENT

La société requiert, en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'exonération des droits d'enregistrement au titre des apports effectués au profit de la société.

Fait à PLOEMEUR
L'an deux mil quinze
Le deux Février
En quatre (4) exemplaires originaux.

 « Bon pour acceptation des fonctions de président » M. Cédric LE GALLO (1)	 « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Melle Carole LE FALHER (2)
---	--

(1) Faire précéder votre signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(2) Faire précéder votre signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

LGC
CLF

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **SUR LA VALEUR DES APPORTS**

*Apport effectué de titres de la S.A.R.L ALLEZA MEDICAL SANTE
à la SAS 3 CT*

Mesdames, Messieurs, les associés de la SAS 3 CT ,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la SAS 3 CT en date du 15 Janvier 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Cédric LE GALLO et Madame Carole LE FALHER, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts à l'article 6. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Cédric LE GALLO et Madame Carole LE FALHER, des titres de la SARL ALLEZA MEDICAL SANTE à la SAS 3 CT, s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe constitué par la société ALLEZA MEDICAL SANTE.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Madame Carole LE FALHER,

Née le 31 Janvier 1978 à ENGHEN LES BAINS (Val d'Oise)

De nationalité française

Domiciliée Douar Gwenn à PLOEMEUR (Morbihan)

Célibataire majeure non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'elle le déclare,

Monsieur Cédric LE GALLO

Né le 5 Décembre 1978 à PARIS (14ème)

De nationalité française

Demeurant Douar Gwenn à PLOEMEUR (Morbihan)

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

1.2.2. Société bénéficiaire SAS 3 CT

La société **3 CT**, société par actions simplifiée, au capital en cours de formation.

Le siège social est situé au lieudit Douar Gwenn à Ploemeur (Morbihan)

Elle est en cours d'immatriculation au RCS LORIENT, et sera représentée par son Président, Monsieur Cédric LE GALLO

La société aura notamment pour objet l'activité des sociétés Holding.

1.2.3. Société ALLEZA MEDICAL SERVICES dont les titres sont apportés

La société ALLEZA MEDICAL SERVICES est une société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Son siège social est situé au lieudit Zone de Kerhoas, Rue du commandant Charcot à LARMOR PLAGE (Morbihan).

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le n° 522 517 135.

La société a notamment pour objet l'activité de commerce de détail et de location de matériels médicaux et orthopédiques et conseils.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts à l'article 6.

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Le capital social de la société ALLEZA MEDICAL SANTE est, à ce jour, réparti de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts sociales
Madame Monique BISCAR	250
Madame Carole LE FALHER	250
Monsieur Cédric LE GALLO	250
TOTAL	750

Monsieur Cédric LE GALLO et Madame Carole LE FALHER apportent leurs 250 parts sociales respectives, de la SARL ALLEZA MEDICAL SANTE, sous les garanties de droit ordinaires en pareille matière, à la SAS 3 CT, de la pleine propriété des parts sociales suivantes qu'ils détiennent dans le capital de ALLEZA MEDICAL SANTE,

Associés apporteurs	Nombre de parts sociales apportées
Madame Carole LE FALHER	250
Monsieur Cédric LE GALLO	250
TOTAL	500

Cette opération a fait l'objet d'un agrément de la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société ALLEZA MEDICAL SANTE par une délibération en date du 23 Janvier 2015 des associés, permettant la réalisation de l'opération.

Cet apport est évalué dans le projet de statuts à la somme de 130.000 €, soit 260 € par part. La constitution de capital est évaluée à 130.000 €.

La société 3 CT sera propriétaire des titres apportés soit 500 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Elle aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport des titres et de la souscription du capital correspondante.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

Madame Carole LE FALHER et Monsieur Cédric LE GALLO déclarent que :

- les apports susvisés sont soumis aux dispositions des articles 150 0 A et suivants du Code Général des Impôts, la société étant de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- la société ALLEZA MEDICAL SANTE dont les titres sont apportés est également soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ;
- les présents apports en nature sont rémunérés par des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions représentant une quotité du capital de la Société ;
- bénéficiaire de plein droit, au titre du présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B ter du report d'imposition de la plus-value d'échange correspondante. A cet égard, ils déclarent avoir été informés de l'obligation qui est la leur de déclarer, chaque année, la plus-value d'échange dans leur déclaration d'ensemble des revenus (imprimés Cerfa n°2042 et 2042 C).

La société demande, en outre, l'exonération des présents apports en matière de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du CGI.

Enfin, Madame Carole LE FALHER et Monsieur Cédric LE GALLO affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué par chacun d'eux.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Carole LE FALHER 6.500 actions de la société 3 CT, de 10 € de valeur nominale chacune, soit une valeur totale de 65.000 €.

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Cédric LE GALLO, 6.500 parts de la société 3 CT, de 10 € de valeur nominale chacune, soit une valeur totale de 65.000 €.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société 3 CT sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Cédric LE GALLO et Madame Carole LE FALHER .

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant, ainsi que les documents juridiques spécifiques obligatoires à la réalisation de l'opération ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la S.A.R.L ALLEZA MEDICAL SANTE au regard des comptes annuels 2013 et de la situation comptable au 31/08/2014 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre et notamment aux références des travaux de l'expert en évaluation

Enfin, nous avons également recueilli une lettre d'affirmation de la part des futurs dirigeants de la société 3 CT et dirigeants de la société ALLEZA MEDICAL SANTE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2013 .

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet d'apport des titres, il a été convenu de retenir la valeur globale de 130.000 € en tant que valeur d'apport.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Cédric LE GALLO et Madame Carole LE FALHER, des parts de la SARL ALLEZA MEDICAL SANTE, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les parts sociales composant le capital de la SARL ALLEZA MEDICAL SANTE.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports

La valeur globale retenue en tant que valeur d'apport est de 130.000 €.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en prenant la moyenne de plusieurs méthodes d'évaluation telles que la méthode de la valeur patrimoniale, la valeur de productivité, de capitalisation du bénéfice net moyen et de la capitalisation de l'EBE corrigé. Cette valorisation a été appuyée par l'intervention d'un Expert-comptable.

2.4.3. Valorisation de la société ALLEZA MEDICAL SANTE

Nous avons pu rapprocher la valorisation retenue avec des approches multicritères permettant de valider le montant de l'apport envisagé.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes notamment basé sur le chiffre d'affaires qui a pour incidence de réévaluer le fonds de commerce, ainsi que les ratios spécifiques de rentabilité de l'activité de négoce de matériels médicaux et orthopédiques.

Notre appréciation repose également sur les conclusions de l'Expert-comptable.

Nous avons également, dans le cadre d'une revue limitée, procédé à un examen des comptes clos au 31 décembre 2013 et au 31 août 2014, de la société ALLEZA MEDICAL SANTE, afin de valider le montant des fonds propres retenus dans la cadre de la valorisation.

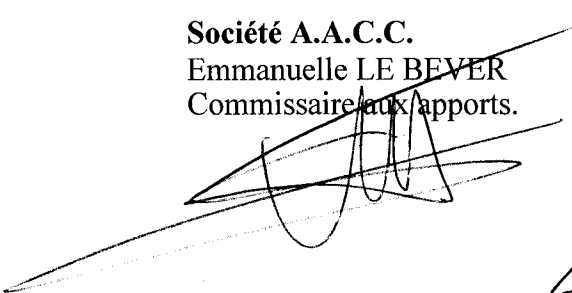
Les valorisations confortent la valeur d'apport retenue pour autant que le niveau actuel d'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 130.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Ploemeur,
Le 28 Janvier 2015

Société A.A.C.C.
Emmanuelle LE BEVER
Commissaire aux apports.



3 C T

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 130 000 €

**Siège social : Douar Gwenn – PLOEMEUR
(Morbihan)**

STATUTS

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT-NORD

Le 03/02/2015 Bordereau n°2015/139 Case n°8

Ex 470

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

GUILLERME Véronique
Contrôleur Principal

